



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 19.12.2018

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaients Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
SCHNEIDER Philippe, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,
FREYERMUTH Bruno, Conseiller Municipal,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire
GEWINNER Myriam, Adjointe,
FRITSCH Jean-Paul, Conseiller Municipal,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaients absents et excusés :

- OBERNAI

ROTH Paul, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à I. OBRECHT,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à A. VOLTZ,

- KRAUTERGERSHEIM

WEBER Corinne, Adjoint, procuration à D. LEHMANN,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2018

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 JUIN 2018

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du CGCT – compte rendu d'information au 01.12.2018 (n° 2018/06/01) :

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1)** Travaux d'assainissement rue de la Sablière et rue des Ateliers : attribution du marché de travaux à l'entreprise BEYER, 70 avenue de Strasbourg à Brumath, pour un montant de 5 923,58 € HT soit 7 108,30 € TTC et à l'entreprise TERRASSEMENT DU PIEMONT, 18 rue Willerhof à OTTROT, pour un montant de 6 706,32 € HT soit 8 047,58 € TTC (DP n° 2018/34),
- 2)** Couverture du bassin extérieur de l'Espace Aquatique L'O en vue de sa réfection : attribution du marché de travaux à l'entreprise ENTREPOSE ECHAFFAUDAGES, 4 rue des Serruriers à METZ, pour un montant de 79 850 € HT soit 95 820 € TTC (DP n° 2018/35),
- 3)** Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement – traversée de Krautergersheim : attribution du marché de travaux à l'entreprise MULLER THA, route de Hindisheim à Krautergersheim, pour un montant de 876 002,64 € HT soit 1 051 203,17 € TTC (DP n° 2018/36),
- 4)** Réfection du plancher du filtre 1 du bassin de 25 mètres de l'Espace Aquatique L'O : attribution du marché à l'entreprise TECH'O FLUIDES, 10 ter allée des Noires Terres à Pulnoy, pour un montant de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC (DP n° 2018/37),
- 5)** Vidange des filtres à sable de la piscine de plein air en vue de leur réfection : attribution du marché à l'entreprise TG SERVICES, rue de l'Energie à GRIESHEIM près MOLSHEIM, pour un montant de 4 965 € HT soit 5 958 € TTC (DP n° 2018/38),
- 6)** Marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) pour le compte de la CCPO : annulation de la procédure en cours et lancement d'une nouvelle mise en concurrence (DP n° 2018/39),

- 7) Marché public de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie et réseaux secs – rue de la Gare, rue du Tramway et rue Neuve à Meistratzheim – lot n° 2 : attribution du marché à l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, 12 rue de Molsheim à Wolxheim, pour un montant de 692 998,50 € HT soit 831 598,20 € TTC (DP n° 2018/40),
- 8) Collecte de papiers par la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Meistratzheim : attribution d'une subvention de 95,04 € pour la collecte de 5,940 tonnes (DP n° 2018/41),
- 9) Collecte de papiers par la coopérative scolaire de l'école Freppel d'Obernai : attribution d'une subvention de 6,40 € pour la collecte de 0,40 tonne (DP n° 2018/42),
- 10) Réfection du bassin extérieur et des pédiluves de l'Espace Aquatique L'O – épuration du carrelage existant : attribution des travaux à l'entreprise ETANDEX, 23 rue Ampère à HOERDT, pour un montant de 21 398,59 € HT soit 25 678,31 € TTC (DP n° 2018/43),
- 11) Attribution d'une subvention de 550 € à l'Amicale du Groupement Obernois – AMIGO (DP n° 2018/44),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
31/08/2018	2018/031/16	Section 6 n°18	14/09/2018
13/09/2018	2018/031/17	Section 3 n°27	14/09/2018
25/09/2018	2018/031/18	Section 2 n°46, 45, 43, 35, 37, 168	02/10/2018
26/09/2018	2018/031/19	Section 1 n°73a et 73b	19/10/2018
05/10/2018	2018/031/20	Section 35 n°106/74	05/11/2018
16/10/2018	2018/031/21	Section 3 n°19	05/11/2018
03/11/2018	2018/031/22	Section 6 n°18, 126, 127, 37, 38, 39, 40, 128	15/11/2018

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
26/10/2018	2018/223/13	Section2 n°210, 211, 212, 213	15/11/2018
08/11/2018	2018/223/14	Section 2 n°411/266 et 509/108	16/11/2018

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
16/08/2018	2018/248/12	Section 59 n°394	20/09/2018
11/09/2018	2018/248/13	Section 25 n°73, 81, 82, 89, 124/80	18/10/2018
21/09/2018	2018/248/14	Section 1 n°65	08/10/2018
21/09/2018	2018/348/15	Section 60 n°1/82, 207 et 205/ 82	08/10/2018
02/10/2018	2018/248/16	Section 22 n°186/69 et 187/69	25/10/2018

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
04/10/2018	2018/286/12	Section 6 n°78 et 137/25	16/11/2018
10/10/2018	2018/286/13	Section 1 n°320/81 et 322/81	16/11/2018
18/10/2018	2018/286/14	Section 5 n°354/44	16/11/2018
18/10/2018	2018/286/15	Section 5 n°354/44	16/11/2018

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
19/09/2018	2018/329/8	Section 1 n°18	22/10/2018
28/09/2018	2018/329/9	Section 63 n°412/102	22/10/2018
01/10/2018	2018/329/10	Section 1 n°312/113 et 314/114	22/10/2018
09/10/2018	2018/329/11	Section 22 n°37	28/11/2018
09/10/2018	2018/329/12	Section 22 n°1/36	28/11/2018

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
10/09/2018	2018/348/85	Section BT n°1358/351	14/09/2018
11/09/2018	2018/348/86	Section 8 n°269/79	14/09/2018
12/09/2018	2018/348/87	Section 56 n°274/1, 333/215, 335/216	14/09/2018
14/09/2018	2018/348/88	Section BV n°544	25/09/2018
21/09/2018	2018/348/89	Section 11 n°76 issu de parcelle 498)	21/11/2018
24/09/2018	2018/348/90	Section BT n°1519, 1524, 1522, 551, 552, 553, 554	03/10/2018
25/09/2018	2018/348/91	Section BT n°927/392	03/10/2018
27/09/2018	2018/348/92	Section 25 n°22	04/10/2018
01/10/2018	2018/348/93	Section 50 n°262/35	08/10/2018
08/10/2018	2018/348/94	Section 50 n°367/41 et 369/41	18/10/2018
08/10/2018	2018/348/95	Section 10 n°183/124 et 184/125	18/10/2018
10/10/2018	2018/348/96	Section 37 n°130/52	23/10/2018
11/10/2018	2018/348/97	Section 70 n°146/65 et 148/66	05/11/2018
15/10/2018	2018/348/98	Section BV n°656/1	23/10/2018
16/10/2018	2018/348/99	Section 68 n°482/365 et 484/365	23/10/2018
17/10/2018	2018/348/100	Section 8 n°39	23/10/2018
18/10/2018	2018/348/101	Section 21 n°189/1	25/10/2018
30/10/2018	2018/348/102	Section 8 n°168	09/11/2018
31/10/2018	2018/348/103	Section 20 n°226/58	09/11/2018
31/10/2018	2018/348/104	Section 10 n°152/16, 16, 160/19	09/11/2018
02/10/2018	2018/348/105	Section 75 n°407/35	14/11/2018
07/11/2018	2018/348/106	Section BT n°1491	14/11/2018
08/11/2018	2018/348/107	Section 14 n°262/4, 260/111, 259/111, 263/4	14/11/2018
12/11/2018	2018/348/108	Section 8 n°39	16/11/2018
09/11/2018	2018/348/109	Section 52 n°32 et B/33	16/11/2018
09/11/2018	2018/348/110	Section 3 n°59	16/11/2018
09/11/2018	2018/348/111	Section 3 n°59	16/11/2018
09/11/2018	2018/348/112	Section 3 n°59	16/11/2018
09/11/2018	2018/348/113	Section 69 n°96	16/11/2018
13/11/2018	2018/348/114	Section 10 n°166, 16, 167	16/11/2018
13/11/2018	2018/348/115	Section 3 n°22, 21, 189/27	16/11/2018
14/11/2018	2018/348/116	Section BV n°385/75	19/11/2018
14/11/2018	2018/348/117	Section 52 n°148/80	19/11/2018
14/11/2018	2018/348/118	Section 50 n°334 et 335	21/11/2018

2. Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2019 (n° 2018/06/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 **portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des Finances Publiques pour les années 2018-2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ses conditions d'application aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixées dans l'article L.5211-36 du même code,

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Règlement Intérieur de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment son article 29, adopté par délibération du 16 avril 2014,

VU le rapport annexé portant Orientations Budgétaires pour l'année 2019 présenté par Monsieur le Président et Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avis positif et unanime des membres du Bureau des Maires réuni le 6 décembre 2018,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE PRENDRE ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2019,
- 2) DE CONFIER** au Président la charge de diffuser le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 aux communes membres de l'EPCI.

3. Décision modificative n° 3 – budget principal et budgets annexes (n° 2018/06/03) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2018/02/02 du 20 février 2018 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2017,

VU la délibération n° 2018/02/05 du 20 février 2018 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2018,

VU les délibérations n° 2018/03/02 et 2018/03/03 du 25 avril 2018 adoptant le compte administratif 2017,

VU la délibération n° 2018/03/04 du 25 avril 2018 portant décision modificative n° 1,

VU la délibération n° 2018/05/10 du 26 septembre 2018 portant décision modificative n° 2,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 3 au Budget Primitif pour le budget principal et pour le budget annexe des ordures ménagères,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient de 6 687.13 € les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 37 820 715.03 € en section d'investissement,
- 3) **DE CONSTATER** que les mouvements modifient de 1 000 € les crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 19 457 765.21 € en section de fonctionnement et respectivement.
4. **Budget principal et budget annexe des ordures ménagères exercice 2018 – admission en non valeur de créances irrécouvrables (n° 2018/06/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis de Mme la Trésorière d'Obernai, demandant l'admission en non-valeur des titres concernant le budget principal et le budget annexe des Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT l'insolvabilité des redevables professionnels ou particuliers et compte tenu des procédures de mise en liquidation judiciaire des redevables professionnels concernés,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal, les non valeurs pour les montants suivants :

BUDGET PRINCIPAL - Créances irrécouvrable			
EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2017	BOUDET Philippe	0,08	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
2017	MEYER François	0,54	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
2017	VOEGEL Thierry	0,54	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
TOTAL		1,16	

- 2) **D'IMPUTER** à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget annexe des Ordures Ménagères, les non valeurs pour les montants suivants :

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Créances Irrécouvrables			
2016	KADA Hella - Obernai	12,50	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
2016	MAILLY Henri	30,50	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
2016	RENOVATION NEUF MAINTENANCE	0,33	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
2016	SAS BAUMANN AGENCE IMMOBILIERE - Obernai	9,67	Reste à recouvrir inférieur au seuil de poursuite
		59,25	
2016	PURITY ONE - Obernai	75,00	Dissolution 24/07/2016 – facture non due
2016	HEITZ Bertrand - Obernai	104,00	PV de carence pour « pas de biens saisissables »
2016	EVN GLAS SARL - Obernai	160,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	LORENZI Céline - Obernai	56,50	PV de carence
2016		56,50	
2016	DUMAN Mehmet - Obernai	118,50	PV de carence
		118,50	
		118,50	
		118,50	
2016	REGAL Mathieu - Obernai	84,50	PV de carence
2016	KIVRAK Huseyhin - Obernai	56,50	PV de carence
2016		56,50	
2014		69,00	
2015		65,00	
2015		119,50	
2015		65,00	
2015		119,50	
2015		104,00	
2015		104,00	
2016		104,00	
2015	EFES – Obernai	139,50	PV de carence pour « pas d'avoirs saisissables »
2015		139,50	
2016		160,00	
2016		370,00	
2016	MICROSTORE - Obernai	40,50	PV de carence pour « pas de meubles saisissables (petite boutique) »
2016		75,00	
TOTAL		2 806,25	

3) **D'IMPUTER** à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget annexe Ordures Ménagères les valeurs suivantes dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive :

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - Créances éteintes			
EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2016	AQUABIKING- Obernai	75,00	Liquidation judiciaire
2016	Boulangerie Patisserie Tasgin – Obernai	106,67	Liquidation judiciaire
		160,00	
2016	Epi'Meis SARL - Meistratzheim	160,00	Liquidation judiciaire
2015	Image Coiffure SARL – Obernai	69,00	Liquidation judiciaire
2016		75,00	
2016		75,00	
2014	INDIANA – Obernai	69,75	Liquidation judiciaire
2015		139,50	
2016	MBG coiffure – Innenheim	75,00	Liquidation judiciaire
2016		75,00	
2016	SAS Sodika - Obernai	75,00	Liquidation judiciaire
TOTAL		1 154,92	

5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 (n° 2018/06/05) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

VU les délibérations n° 2018/02/05 du 20 février 2018, n° 2018/03/04 du 25 avril 2018, n° 2018/05/10 du 26 septembre 2018 et n° 2018/06/10 du 19 décembre 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2018, et des décisions modificatives n° 1, 2 et 3 pour l'exercice 2018,

CONSIDERANT que le budget primitif 2019 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors d'une séance prévue au mois de février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2018, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section réelles d'investissement (hors emprunts)	Affectation des crédits ouverts en 2018 Avant le vote du BP 2019	Total crédits ouverts 2018	Disponibilités 25 %
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 204 : 1 676 623.00 € Chapitre 21 : 1 279 000.00 €	2 955 623.00 €	738 905.75 €
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AAGV)	Chapitre 21 : 5 000.00 €	5 000.00 €	1 250.00 €
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Chapitre 21 : 847 119.81 €	847 119.81 €	211 779.95 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU (AEP)	Chapitre 23 : 1 188 884.00 €	1 188 884.00 €	297 221.00 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	Chapitre 23 : 2 003 883.00 €	2 003 883.00 €	500 970.75 €
TOTAUX		7 000 509.81 €	1 750 127.45 €

6. Office de Tourisme d'Obernai: attribution d'une subvention pour l'exercice 2019 (n° 2018/06/06) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5214-16,

VU le Code du tourisme, en particulier les articles L134-1 à L134-2,

VU le **décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,**

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2016/04/02 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 28 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour au niveau intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n° 2016/07/06 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 21 décembre 2016 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'administration de l'Office de tourisme d'Obernai,

VU la délibération n° 2017/01/06 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 15 février 2017 concernant le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2017-2020,

VU les statuts de l'Office de Tourisme d'Obernai, validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme du 16 novembre 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période 2017-2020,

VU les orientations budgétaires 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la lettre de demande de subvention de l'Office de Tourisme,

CONSIDÉRANT les enjeux du développement touristique du territoire,

CONSIDÉRANT le programme d'actions et le budget prévisionnel 2019 de l'Office de Tourisme d'Obernai,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VALIDER** le partenariat avec l'Office de Tourisme d'Obernai pour l'année 2019,
- 2) **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Office de Tourisme d'Obernai de 330 000 € en faveur de la promotion touristique pour l'exercice 2019,
- 3) **DE SUBORDONNER** l'attribution de cette subvention à la passation d'une convention de versement et d'autoriser à cet effet Monsieur le Président de la Communauté de Communes à la signer,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics accordés et de demander une évaluation précise du dispositif,
- 5) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

7. Avis sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD (n° 2018/06/07) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte,

VU article L541-1 du Code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et notamment sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets transmis pour avis par la Région Grand Est le 4 septembre 2018,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Permanente Déchets Environnement du 27 novembre 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE PRENDRE ACTE du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets tel qu'il a été transmis par la Région Grand Est,

2) DE FAIRE PART DES RESERVES SUIVANTES :

- Les objectifs de valorisation des déchets ménagers et assimilés annoncés à 50 % en 2025 et à 50 % en 2031 ne sont pas suffisamment ambitieux,
- La création d'une capacité de stockage supplémentaire dans l'Est de la Région à l'échéance 2031 n'est pas cohérente avec la hiérarchisation des modes de traitement,
- La suppression de 4 centres de tri et la création d'un centre de sur – tri pour toute la Région va générer des transports supplémentaires surtout au vue de l'évolution des tonnages de collecte sélective annoncée dans le plan.

3) DE FAIRE LES PROPOSITIONS SUIVANTES :

- La planification d'une progression de performances des collectes sélectives entre 2025 et 2031 et des objectifs de valorisation seraient plus en adéquation avec l'évaluation environnementale du plan.

8. Incinération des ordures ménagères résiduelles – passation d'un marché public de services pour la période 2019-2022 (n° 2018/06/08) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008,

VU la délibération n° 2018/03/07 du 25 avril 2018 portant constitution d'un groupement de commandes pour l'incinération des ordures ménagères entre COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE et le SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA MOSSIG ET DE LA SOMMERAU,

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du groupement le 17 octobre 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'incinération des ordures ménagères résiduelles du territoire,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

EST INFORMÉ,

- 1) **DE LA DECISION** d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres qui a retenu **l'entreprise SENERVAL, située à STRASBOURG, 3 route du Rorhschollen** en fonction des critères arrêtés dans le règlement de consultation. L'appréciation de l'offre s'est faite en considération de la valeur technique du candidat sur la base d'un mémoire technique, des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la prestation et du prix proposé.

Le tarif proposé par la société SENERVAL est de 110.96 € HT à la tonne livrée auxquels il faut ajouter **8.68 €** de Taxe Générale sur les Activités Polluantes (*) par tonne livrée, soit **119.64 € HT**.

(*) TGAP : la valeur de la TGAP est fixée au 1^{er} janvier de chaque année par la Ministère de l'Ecologie, la somme indiquée risque d'évoluer durant la période contractuelle.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du PV d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres établi en date du 17 octobre 2018,
 - 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier le marché au titulaire,
 - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention tripartite entre le groupement ONYX Est/Alpha, SENerval et la CCPO pour la facturation directe à prestation d'incinération par la société SENerval au délégataire de la CCPO à compter du 1^{er} janvier 2019.
9. **Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (n° 2018/06/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Règlement général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-6 et L. 2331-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n°2018/06/08 portant attribution du marché public de services relatif à l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d'entreprises ONYX EST – ALPHA.

VU la délibération n°2016/07/11 portant avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier au délégataire l'avenant n° 2,

10. Modification du règlement de service sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n° 2018/06/10) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-6 et L. 2331-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU le Contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d'entreprises ONYX EST – ALPHA et ses avenants successifs.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant modification de l'arrêté de réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPO,
- 3) **DE PROCEDER** à des mesures de publicité suffisante pour rendre opposable le Règlement.

11. Convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX EST / ALPHA au titre de l'exécution du contrat de Délégation de Service Public portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) – année 2019 (n° 2018/06/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016 et notamment son article 39.4 intitulé : « La convention de reversement »,

VU le projet de convention de reversement 2019 établi,

VU le projet de compte prévisionnel 2019 présenté,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'APPROUVER** le projet de convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX Est/Alpha présenté en annexe,
- 2) D'APPROUVER** le compte prévisionnel d'exploitation 2019 présenté par le groupement d'entreprises ONYX Est / Alpha,
- 3) D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement selon les modalités exposées et en application de l'article 39.4 du contrat de Délégation de Service Public.

ANNEXE 1 à la délibération n°2018/06/11 CPE Veolia

		2019					
		FLUX DE DECHETS					
Montants en €		Ordures ménagères résiduelles	Verre	Recyclables secs hors verre	Déchets des déchèteries	TOTAL	
Tonnages estimés		3 400	948	1 209	5 144	10 701	
Charges	CCPO	INVESTISSEMENTS (€ TTC) (a)					
		Emprunts (b)				11 153,12	
		Amortissement (b)				200 741,04	
		Personnel (b)				25 000,00	
		TOTAL				236 894,16	
	Techniques	Prévention				37 942,7	
		Pré- collecte (maintenance, fournitures et distrib sacs)		43 315,30	3 092,48	58 917,21	105 324,98
		Collecte		364 182,54	31 582,23	10 969,74	487 839,04
		Transfert		93 499,35	9 683,55	36 530,45	169 413,15
		Incinération		379 627,00			120 587,40
		Tri/conditionnement				191 952,93	38 916,32
		Compostage/méthanisation		36 000,00			28 152,08
		Enfouissement					11 600,00
		Enlèvement et traitement déchets dangereux					17 696,03
		Autres charges		146 644,82			76 760,53
	TOTAL				1 848 456,95		
	Structures	Frais de fonctionnement (téléphone, impressions,...)		196 739,5		196 739,5	
		Frais de fonctionnement		33 300,0			
		Personnel d'encadrement		25 000,0			
		Frais de structure		88 439,5			
		BFR et impayés		50 000,0			
		Marges du délégataire et aléas		137 813,0		137 813,0	
		Communication		14 400,0		14 400,0	
TOTAL				348 952,5			
TOTAL CHARGES						2 434 303,6	
Produits	Industriels	Ventes d'énergie					
		Vente de Matériaux		21 637,20	77 116,50	28 320,00	
		Autres produits					
	Soutiens	Soutiens Eco Organismes (c)				322 302,0	
		REOM				1 951 065,00	
	Facturation des usagers (manifs, bacs, tickets déchèteries,...)						
	Total contribution des usagers					1 951 065,0	
TOTAL PRODUITS						2 400 440,7	
Résultat 1 (produits - charges)					203 031,2		
Reversement annuel à la collectivité pour financement des investissements					236 894,2		
Résultat 2 (résultat 1 - reversement à la collectivité)					- 33 862,94		
Interressement aux recettes matières de la collectivité							
Résultat définitif							

12. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative – fixation des tarifs 2019 (n° 2018/06/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages n° NOR : INTN000249C,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 **de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

VU l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence de collecte et traitement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

VU la délibération n° 2017/07/08 du 20 décembre 2017 portant notamment sur la fixation du financement des conteneurs enterrés du territoire,

VU le compte rendu de la commission permanente « déchets-environnement » du 27 novembre 2018,

VU l'avis favorable des membres des Bureau des Maires réunis le 6 décembre 2018,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE FIXER** la tarification de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

PARTICULIERS				
	Nbr personne	Montant annuel part fixe (€ HT)	nombre levée part fixe	cout unitaire part supplémentaire (€ HT)
Particuliers bac individuel ou collectif Résidence Principale	1	113,96	30	2,27 €
	2	170,04	30	2,27 €
	3	209,16	30	4,55 €
	4 et +	237,56	30	4,55 €
Particuliers tambour Résidence Principale	1	113,96	60	0,91 €
	2	170,04	96	0,91 €
	3	209,16	120	0,91 €
	4 et +	237,56	156	0,91 €
Particuliers bac individuel ou collectif Résidence secondaire	1	85,16	23	2,27 €
	2	127,60	23	2,27 €
	3	157,20	23	4,55 €
	4 et +	178,44	23	4,55 €
Particuliers tambour Résidence secondaire	1	85,16	45	0,91 €
	2	127,60	72	0,91 €
	3	157,20	90	0,91 €
	4 et +	178,44	117	0,91 €
Bac individuel	Gites/meublés touristique/Chambres d'Hôtes	85,16	15	2,27 €
Tambour		85,16	48	0,91 €
passage excessif en déchèterie		10,00 €	par passage	

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2019.

PROFESSIONNELS				
		Montant Annuel part fixe € HT	nombre levée part fixe	cout unitaire part supplémentaire € HT
Bac 120 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	184,36	30	2,27 €
	2 passages/semaine	368,76	60	2,27 €
	3 passages/semaine	553,16	90	2,27 €
Bac 240 L – ordures ménagères				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	393,24	30	4,55 €
	2 passages/semaine	786,76	60	4,55 €
	3 passages/semaine	1179,16	90	4,55 €
Conteneur enterré – ordures ménagères				
Professionnels tambour	Petit forfait	184,36	60	0,91 €
	Grand forfait	393,24	120	0,91 €
Manifestations				
Manifestation ponctuelle	bacs 240 L	60,00	A la levée	
Bac 120 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril	261,16	-	-
	2 passages par semaine de mai à septembre			
Bac 240 L – biodéchets				
Collecte des biodéchets	1 passage par semaine d'octobre à avril	521,96	-	-
	2 passages par semaine de mai à septembre			

Accès en déchèterie des professionnels		
		Prix unitaire (€ HT)
Carnet de déchèterie	12 tickets	32

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur en 2019.

Apport en déchèterie des professionnels		
	Jusqu'à ½ m3	Jusqu'à 1 m3
Carton, ferraille, polystyrène, film plastique, mobilier	Gratuit	Gratuit
Gravats	3 tickets	5 tickets
Plâtre	3 tickets	5 tickets
Déchets industriels banaux	3 tickets	5 tickets
Végétaux	3 tickets	5 tickets
Bois	3 tickets	5 tickets

REPLACEMENT SUPPORT DE COLLECTE				
	Prix unitaire d'un bac sans serrure		Prix unitaire d'un bac avec serrure	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 120 L	35	38,50	60	66,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 240 L	45	49,50	70	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 360 L	-	-	70	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 660 L	-	-	150	165,00
	Prix unitaire € HT		Prix unitaire € TTC	
Fourniture d'une clé pour les serrures des bacs d'ordures ménagères	5		5,50	
Perte, vol ou détérioration complète d'un tag d'accès aux conteneurs enterrés	5		5,50	
Perte, vol ou détérioration complète d'une carte d'accès personnelle aux déchèteries	5		5,50	

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur, tarifs TTC indiqués pour information et selon le taux de TVA en vigueur en date du 10.12.2018.

- 2) **D'APPLIQUER** la participation à la fourniture de supports de collecte – conteneurs enterrés à compter du 1^{er} janvier 2019.

PARTICIPATION A LA FOURNITURE DE SUPPORTS DE COLLECTE CONTENEUR ENTERRES				
	Programme de 21 à 39 logements		Programmes de +de 40 logements (par tranche de 40 logements)	
Conteneur enterré à contrôle d'accès la collecte des ordures ménagères	Volume de 3 m3		Volume de 4 m3	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
	6 144,18	7 313,01	6 230,61	7 476,74
Conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables	Volume de 4 m3		Volume de 5 m3	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
	5 386,50	6 463,80	5 386,50	6 463,80

Tarifs HT soumis au taux de TVA en vigueur, tarifs TTC indiqués pour information et selon le taux de TVA en vigueur en date du 10.12.2018.

13. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – décembre 2018 (n° 2018/06/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2018 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **180 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant subvention
Monsieur SCHACHINGER Vincent 6 H rue du Roedel 67210 OBERNAI	6 H rue du Roedel Obernai	bois, 300 L	20 €
Madame DUFEIL Laure 61 rue Basse 67210 NIEDERNAI	61 rue Basse Niedernai	plastique, 500 L	20 €
Monsieur FRUHAUFF Raphael 29 rue des Jardins 67880 INNENHEIM	29 rue des Jardins Innenheim	plastique, 320 L	20 €
Madame ROUBY Emeline 1 rue des Raisins 67210 BERNARDSWILLER	1 rue des Raisins Bernardswiller	plastique, 280 L	20 €
M. ou Mme GILLET Eric 16 avenue des Consulats 67210 OBERNAI	16 avenue des Consulats Obernai	plastique, 400 L	20 €
Monsieur BOUDET Philippe 2 rue des Erables 67880 KRAUTERGERSCHEIM	2 rue des Erables Krautergersheim	plastique, 470 L	20 €
Monsieur HEIMBURGER Jean Paul 13 rue du Hauts Paturages 67210 OBERNAI	13 rue des Hauts Paturages Obernai	plastique, 800 L	20 €
Madame MONNIER Martine 248 A rue Principale 67210 NIEDERNAI	248 A rue Principale Niedernai	plastique, 600 L	20 €
Madame MATHERN Nathalie 4 rue des Prés 67880 INNENHEIM	4 rue des Prés Innenheim	plastique, 400 L	20 €
TOTAL			180€

14. Avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable (n° 2018/06/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la -coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1411-6,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable souscrit avec l'entreprise Suez eau France pour une durée de quinze ans (2017-2031) et notamment les options attribuées,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice - Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de service public de production et de distribution d'eau potable,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier cet avenant n° 2,

15. Relations contractuelles entre la commune de Saint Nabor et la CCPO – mise en commun de moyens et achat d'eau pour la période 2019-2020 (n° 2018/06/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération du 17/12/2014 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant possibilité de coopération avec la Commune de Saint-Nabor,

VU la délibération correspondante de la Commune de Saint-Nabor portant possibilité de coopération avec la Communauté de Communes et notamment son renouvellement,

VU le projet de convention d'échange d'eau entre la commune de Saint-Nabor et la Communauté de Communes résultant de discussions communes pour la période 2019/2020,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt commun de la commune de Saint Nabor et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de poursuivre la gestion conjointe et pérenne des réseaux d'eau potable concourant au fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACTER** que la convention ne constitue en aucun cas une nouvelle convention de prestations de services, mais un partenariat permettant prioritairement l'achat du trop plein d'eau de la Commune de Saint-Nabor par la CCPO et une mise en commun des ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable,
- 2) **DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE** sur cette convention qui règle notamment pour deux années (2019-2020) la situation juridique des relations contractuelles qu'entretiennent la Commune de Saint-Nabor et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention communément avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint Nabor ou son représentant,
- 4) **DE REAFFIRMER** la nécessité de pérenniser un tel dispositif dans le temps ceci afin de maintenir le bon fonctionnement des biens des parties et afin de poursuivre l'exploitation des trois sources,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente décision à l'autorité exécutive de la Commune de Saint-Nabor.

16. Modification statutaire du SIVOM du Bassin de l'Ehn suite à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et au transfert complémentaire de la CCPO au Syndicat de la compétence « transport et traitement des eaux usées » (n° 2018/06/16) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1980, du 13 mai 1981, du 5 mai 1982, du 31 décembre 2003 et du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU l'entrée en vigueur de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), devenue compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018, ayant pour conséquence la substitution de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à leurs Communes au sein du SIVOM du Bassin de l'Ehn pour la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement »,

VU la demande de transfert complémentaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la compétence « transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales », pour le périmètre des Communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, transmise au SIVOM par courrier du 4 janvier 2018,

VU les statuts modifiés du SIVOM du Bassin de l'Ehn, devenant Syndicat Mixte fermé à la carte, ci-annexés,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RAPPELER ET DE PRENDRE ACTE** de la substitution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à ses communes précédemment membres du SIVOM du Bassin de l'Ehn devenu ainsi syndicat mixte fermé, à savoir : BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSCHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, pour la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement » avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- 2) **DE CONFIRMER** le transfert de la compétence optionnelle « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement » au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn pour le périmètre de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSCHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, en totalité compris dans le bassin hydrographique de l'Ehn et de l'Andlau,
- 3) **DE CONFIRMER** le transfert complémentaire de la compétence optionnelle « transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales » au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn pour le périmètre des Communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSCHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI,
- 4) **D'APPROUVER** les statuts modifiés du Syndicat Mixte fermé à la carte du bassin de l'Ehn annexés à la présente délibération,
- 5) **DE DÉSIGNER** les membres ci-après pour représenter la Communauté de Communes du pays de Sainte Odile au sein du Comité Directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des statuts ci-joint :
 - Délégués désignés pour représenter la Communauté de Communes pour la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement »
 - 1- Bernard FISCHER, Maire d'Obernai,
 - 2- Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire d'Obernai,
 - 3- Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire d'Obernai,
 - 4- Pascal MAEDER, Adjoint au Maire de Bernardswiller,
 - 5- Jean-Claude JULLY, Adjoint au Maire d'Innenheim,
 - 6- Denis LEHMANN, Adjoint au Maire de Krautergersheim,
 - 7- Myriam GEWINNER, Adjointe au Maire de Meistratzheim,
 - 8- Dominique JOLLY, Adjoint au Maire de Niedernai,
 - Délégués désignés pour représenter la Communauté de Communes pour la compétence « transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »
 - (-) Bernard FISCHER, Maire d'Obernai (disposant d'un vote plural),
 - 9- Anita VOLTZ, Adjointe au Maire d'Obernai,
 - 10- Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai,
 - 11- Raymond KLEIN, Maire de Bernardswiller,
 - 12- Alphonse KOENIG, Maire d'Innenheim,
 - 13- René HOELT, Maire de Krautergersheim,
 - 14- André WEBER, Maire de Meistratzheim,
 - 15- Jeanine SCHMITT, Maire de Niedernai,
- 6) **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de mener la procédure de modification statutaire du Syndicat Mixte fermé à la carte du Bassin de l'Ehn.

17. Demande de restitution de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » et retrait du syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (n° 2018/06/17) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.52111-20,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du SIVOM,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1980, du 13 mai 1981, du 5 mai 1982, du 31 décembre 2003 et du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU l'entrée en vigueur de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), devenue compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018, ayant pour conséquence la substitution de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à leurs Communes au sein du SIVOM du Bassin de l'Ehn pour l' « aménagement et entretien des cours d'eau, relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement »,

VU la démarche engagée d'actualiser les statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn, devenu Syndicat Mixte fermé, en le transformant en Syndicat Mixte fermé à la carte avec deux compétences optionnelles et ayant fait l'objet d'une délibération en séance de ce jour,

VU par ailleurs le projet de statuts modifiés du Syndicat Mixte fermé du Bassin de l'Ehn, devenant Syndicat Mixte fermé à vocation unique en cas de restitution de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement », ci-joint annexé,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE PRENDRE ACTE** de la volonté du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn de restituer la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement » pour permettre aux deux Communautés de Communes présentes sur son périmètre d'organiser l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de manière cohérente,
- 2) DE SOLLICITER** la restitution de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement » que le Syndicat Mixte exerce pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur le périmètre des Communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, compris en totalité dans le bassin hydrographique de l'Ehn et de l'Andlau,
- 3) D'APPROUVER** les statuts modifiés du Syndicat Mixte fermé du bassin de l'Ehn annexés à la présente délibération,

4) **DE DÉSIGNER** les membres ci-après pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein du Comité Directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des statuts ci-joint :

1. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai,
2. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire d'Obernai,
3. Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire d'Obernai,
4. Anita VOLTZ, Adjointe au Maire d'Obernai,
5. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai,
6. Raymond KLEIN, Maire de Bernardswiller,
7. Pascal MAEDER, Adjoint au Maire de Bernardswiller,
8. Alphonse KOENIG, Maire d'Innenheim,
9. Jean-Claude JULLY, Adjoint au Maire d'Innenheim,
10. René HOELT, Maire de Krautergersheim,
11. Denis LEHMANN, Adjoint au Maire de Krautergersheim,
12. André WEBER, Maire de Meistratzheim,
13. Myriam GEWINNER, Adjointe au Maire de Meistratzheim,
14. Jeanine SCHMITT, Maire de Niedernai,
15. Dominique JOLLY, Adjoint au Maire de Niedernai,

5) **DE DEMANDER** au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn de procéder au transfert de l'actif et du passif du service restitué, respectivement à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et à la Communauté du Pays de Sainte Odile, en fonction de la clef de répartition des contributions versées,

6) **DE DEMANDER** au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn de procéder également au transfert de l'actif et du passif résultant du retrait du Syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) selon les modalités prévues à ses statuts et aux dispositions des articles L.5211-19 et L5211-25-1 du CGCT,

7) **DE RAPPELER** que des délibérations concordantes seront à prendre par le SMEAS, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et les Communautés de Communes membres pour déterminer les modalités financières et patrimoniales de la reprises de compétence,

8) **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de mener la procédure de restitution de compétence et de modification statutaire du Syndicat Mixte fermé du Bassin de l'Ehn.

18. Organisation institutionnelle de la compétence GEMAPI et transfert de compétences au profit du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn Andlau Scheer (n° 2018/06/18) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 modifiant le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS),

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n°2017/07/10 du 20 décembre 2017 portant avis sur la transformation du SMEAS en EPAGE,

CONSIDERANT la démarche engagée de reprise de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement » que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn exerce pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile sur le périmètre des Communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, ayant fait l'objet d'une délibération en séance de ce jour,

CONSIDERANT le projet du SMEAS d'étendre son domaine d'intervention à l'ensemble des missions composant la compétence GEMAPI en vue d'organiser une gestion cohérente et durable de cette compétence sur l'ensemble de son périmètre correspondant au bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHÉRER** au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, pour l'exercice de sa compétence actuelle d'entretien régulier des cours d'eau sur le périmètre des communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI en totalité compris dans le bassin hydrographique de l'Ehn et de l'Andlau,
- 2) **D'OPÉRER** un transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », sur le périmètre des communes de BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, en totalité compris dans le bassin hydrographique de l'Ehn et de l'Andlau, et constitué par les missions suivantes inscrites à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :
 - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique ;
 - 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° : la défense contre les inondations et la mer ;

- 8° : la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

- 3) **DE RAPPELER** que ces transferts de compétence s'effectueront conformément aux règles de droit commun et plus particulièrement selon les conditions financières et patrimoniales prévues à cet effet, entraînant notamment transfert de l'actif et du passif selon les modalités prévues aux dispositions des articles L.5211-19 et L5211-25-1 du CGCT,
- 4) **DE DÉSIGNER** les membres ci-après pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des statuts du SMEAS actuellement en vigueur :
 1. M. Bernard FISCHER
 2. M. André WEBER
 3. M. Alphonse KOENIG
 4. M. Pierre SCHMITZ
- 5) **DE DEMANDER** au Président du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer de mener la procédure d'adhésion de la CCPO au Syndicat, et de procéder à une modification statutaire permettant d'intégrer les changements dans le fonctionnement du syndicat créé par le transfert de compétence complémentaire ainsi opéré,
- 6) **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la transformation du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer en un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (ÉPAGE) visé à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement,
- 7) **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de mener la procédure d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer.

19. Désignation de délégués dans les organismes extérieurs – pôle d'équilibre territorial et rural du Piémont des Vosges (n° 2018/06/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 validant la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité**

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges :

1- Bernard FISCHER
2- Pierre SCHMITZ
3- Isabelle OBRECHT
4- Anita VOLTZ
5- Jean-Jacques STAHL
6- Raymond KLEIN
7- Pascal MAEDER
8 - Alphonse KOENIG
9 - Jean-Claude JULLY
10- René HOELT
11- Denis LEHMANN
12 - André WEBER
13 - Myriam GEWINNER
14 - Jeanine SCHMITT
15- Dominique JOLLY

20. Acquisition de parcelles en vue de la création de la zone d'activités du Bruch à Meistratzheim (n° 2018/06/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment ses articles 544 et 1317.

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2017/06/04 en date du 15 novembre 2017 portant modification statutaire et transfert de nouvelles compétences à l'établissement en matière de développement économique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU la décision du Président prise par délégation de l'Assemblée délibérante n° DP/2018/23 du 4 juillet 2018 portant transfert du contrat de maîtrise d'œuvre pour la création de la Zone d'Activités du Bruch à la CCPO et validant le principe de substitution de la CCPO à la Commune de Meistratzheim,

VU la délibération de la commune de Meistratzheim n° 13 du 6 décembre 2018 portant approbation de l'alinéation des parcelles pour la création de la Zone d'activités du Bruch,

VU la Balance Règlementaire des comptes du grand livre relative à la Zone d'activités du Bruch arrêtée à la date du 31 décembre 2017,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 18 décembre 2018 fixant la valeur vénale du bien à 219 498 euros HT.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 1111-1 du Code général des propriétés des personnes publiques et de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, toute acquisition de bien est soumise à une décision motivée prise par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales, les acquisitions amiables effectuées par une personne publique sont soumises à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 1212-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, la Commune de Meistratzheim a fait le choix de recourir à un acte en la forme administrative pour céder à titre onéreux à la CCPO les parcelles cadastrées section 18, numéro 468, 265, 267, 264, 263, 466, 258, 262, 261, 266, 464, 259, 462, 257, 260, 460 représentant une surface maximale de plancher de 24 886 m2 au lieudit « Im Rechen » à Meistratzheim,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de la Commune de Meistratzheim est habilité à rédiger un acte administratif pour vendre un bien du domaine privé communal en vue de sa publication au Service de la publicité foncière,

CONSIDERANT qu'au regard des articles L 1311-13 et L 1311-14 du Code général des collectivités territoriales et afin d'assurer la régularité du transfert de propriété, la personne publique partie à l'acte doit se faire représenter par un adjoint dans l'ordre des nominations au moment de la signature de l'acte,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'acquisition à titre onéreux des parcelles, détaillées ci-dessous, à la Commune de Meistratzheim par un acte en la forme administrative en vue de la création de la Zone d'activités du Bruch,

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
Aménagement de la zone d'activités du Bruch à Meistratzheim

CONTENANCE CADASTRALE DES PARCELLES

Numéro de section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale totale (m ²)	Contenance cadastrale dans l'emprise de l'opération (m ²)
18	468	615	615
18	265	1 087	1 087
18	267	3 665	3 665
18	264	1 985	1 985
18	263	5 682	5 682
18	466	2 311	2 311
18	258	600	600
18	262	1 943	1 943
18	261	1 425	1 425
18	266	1 765	1 765
18	464	2 714	2 714
18	259	2 310	2 310
18	462	861	861
18	257	2 024	2 024
18	260	2 180	2 180
18	460	743	743
TOTAL		31 910	31 910

- 2) **DE FIXER** le prix de vente des parcelles précitées à 219 498,41 euros net,
- 3) **DE DESIGNER** Madame Jeannine SCHMITT, en qualité de deuxième Vice-Présidente pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au moment de la signature de l'acte conformément aux dispositions des articles L 1311-13 et L 1311-14 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer l'acte administratif de vente des parcelles susmentionnées,
- 5) **D'ETABLIR** l'acte administratif de vente définitif conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- 6) **DE PRENDRE ACTE** du fait que l'authentification et la publication régulière de l'acte au Service de la publicité foncière rendra l'acte exécutoire et entrainera, par voie de conséquence, le transfert de propriété en vertu de l'article 544 du Code civil au profit de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

21. Poursuite d'activité du budget annexe de la Z de l'Ehn par la commune de Krautergersheim (n° 2018/06/21) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU le Code civil, notamment ses articles 544 et 1317,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2017/06/04 en date du 15 novembre 2017 portant modification statutaire et transfert de nouvelles compétences à l'établissement en matière de développement économique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

VU le budget annexe ZA de l'EHN détenu par la commune de Krautergersheim et immatriculé sous le numéro SIRET 21670248000056,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de cette zone d'activités,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à la commune de Krautergersheim de vendre l'ultime terrain afin de clore le budget annexe définitivement,

CONSIDERANT l'assujettissement à la TVA du dit budget,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** la commune de Krautergersheim à poursuivre l'activité de son budget annexe ZA de l'EHN immatriculé sous le numéro SIRET 21670248000056 jusqu'à la cession de l'ultime terrain encore en stock,

22. Attribution de subventions : dispositif de valorisation du patrimoine bâti non protégé – décembre 2018 (n° 2018/06/22) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2017 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable du Vice-Président chargé de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2018 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **5 064,90 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en €uros)
2017.15	10/11/17 et 12//11/18	THEVENOT Fabien 36 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	9 Rempart Mar. Joffre 67210 OBERNAI	Maison style 1900. crépis (120m ² x 3,10€), ouvrants bois (21 x 38,50€), 3 encadrements grès	1 725,00 €
2018.04	22/03/18 et 2/10/18	FINCK Christophe 2 Avenue du Tertre 67210 OBERNAI	1 ruelle de la Croix 67210 OBERNAI	peinture (120m ² x 2,30€)	276,00 €
2018.08	13/03/18 et 26/08/18	SCI Cybelle 10 rue de Gail 67210 OBERNAI	95 rue Général Gouraud 67210 OBERNAI	crépis entre pans de bois (113m ² x 6,20€), peinture (18m ² x 2,30€) et couverture (tuiles 252m ² x 3,10€).	1 523,20 €
2017.04	26/10/17 et 15/10/18	SCHENKBECHER Emilie et BALL Olivier 341 A rue Principale 67210 MEISTRATZHEIM	265 rue Haute 67210 MEISTRATZHEIM	Crépis (283m ² x 3,10€), couverture (tuiles 214m ² x 3,10€)	1540,70 €
Total					5 064,90 €

23. Participation de la CCPO à la protection sociale complémentaire des agents – adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le CDG 67 (n° 2018/06/23) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 2018/04/14 du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile du 27 juin 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST,

VU l'avis du CTP en date du 12/12/2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes de proposer une protection sociale complémentaire, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès),

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à une convention mutualisée afin de bénéficier de la négociation pour un ensemble de collectivité,

CONSIDERANT l'avantage que procure une convention mutualisée quant à l'organisation simplifiée d'un tel système,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADHERER** à la nouvelle convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années (01/01/2019 au 31/12/2024) proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques SANTE couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,
- 2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Santé :
 - a) Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin,
 - b) Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation est de 20 € mensuel par agent et de 5 € mensuel par enfant à charge.

- 3) **DE PRENDRE ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.
- 4) **DE PRENDRE ACTE** que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant,
- 6) **DE PRECISER** que les crédits budgétaires correspondants seront prévus au budget primitif de l'exercice 2019.

24. Prime d'intéressement à la performance collective des services (n° 2018/06/24) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la saisine du comité technique,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n°2012-625,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,

- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services. Période de référence : du 01/01/2019 au 31/12/2019		
Objectif des services	Indicateurs de mesure	Montant
Mise en service de la Fibre sur OBERNAI	Prises installées auprès d'au moins 50% des foyers Obernois Communication auprès des usagers Paiement de la participation de la CCPO auprès du Conseil Régional	Dans la limite de 300 € maximum

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2019.

25. Plan de formation 2019 (n° 2018/06/25) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

VU la délibération n° 2013/01/14 du 12/02/2013 relative à la mise en place du plan de formation et approbation du règlement de formation,

VU l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 12 décembre 2018,

CONSIDERANT que le plan de formation doit être approuvé chaque année par l'Assemblée Délibérante,

**Après avoir entendu l'exposé du Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE,

Résultat du vote :

Pour : 27 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le plan de formation 2019 applicable aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE PRÉCISER** qu'il revient à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de procéder à son application.

AGENTS					FORMATION				COUTS					
Mom. - Prénom	Grade	Qualité statutaire	Poste occupé	DDIC	Intitulé	Organisme	Type de formation	Date prévisionnelle	Durée prévisionnelle (en jours)	Formation dans le cadre du MIF	Péagogiques	Investissements	Frais	Total des entités
STYX/Michèle	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	T	Assistante - gestion	35	Les logiciels de traitement de texte et de présentation	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	14-17/03/2018	3		Non payés		0,0	
HOUDJABELE	Technicien principale 1 ^{ère} classe	T	Liaison de mission de développement durable	35	Practical management, Leadership, Communication, Leadership management	OPH - 1	Formation aux logiciels de 1 carrea	17-18/03/2018-09/04/2018	2		Non payés		0,0	
HOUDJABELE	Technicien principale 1 ^{ère} classe	T	Liaison de mission de développement durable	35	Management, Leadership, Leadership management, Communication, Leadership	ADMILE	Formation aux logiciels de 1 carrea	2018			Non payés		0,0	
EFFENDI/Mourad	Attaché principal	T	Co-gestion des affaires et des marchés publics	35	Les logiciels de gestion	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	16-18/03/2018	3		Non payés		0,0	
EFFENDI/Mourad	Attaché principal	T	Co-gestion des affaires et des marchés publics	35	Les logiciels de gestion	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	18-19/03/2018	2		Non payés		0,0	
Filmon/DINO	Ingénieur principal	T	Appui à la planification locale	35	Les logiciels de gestion et de planification	OPH - 1	Formation aux logiciels de 1 carrea	29-30/11/2018	2		Non payés		0,0	
NIANTAMA/Yvonne	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	T	Assistance à l'élection	35	Practical management, Leadership, Leadership management	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	28-30/03/2018	3		Non payés		0,0	
NIANTAMA/Yvonne	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	T	Assistance à l'élection	35	Leadership, Leadership management	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	03/06/2018	3		Non payés		0,0	
KATTEN/ken-Mam	Ingénieur principal	T	Pas de poste au moment	35	Papier de gestion des affaires et des marchés publics	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	28/02-30/03/2018	3		Non payés		0,0	
KATTEN/ken-Mam	Ingénieur principal	T	Pas de poste au moment	35	Gestion des affaires et des marchés publics	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	08-10/03/2018	3		Non payés		0,0	
RTFESCH/Eliane	Attaché principal	T	Juridique	35	Les logiciels de gestion et de planification	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	17/03/2018	1		Non payés		0,0	
RTFESCH/Eliane	Attaché principal	T	Juridique	35	Les logiciels de gestion et de planification	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	2018	1		Non payés		0,0	
SCHIMPERE/F Alouisi	Médecin principal 1 ^{ère} classe	T	DES	35	Management, Leadership	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	07-08/03/2018	2		Non payés		0,0	
SCHIMPERE/F Alouisi	Médecin principal 1 ^{ère} classe	T	DES	35	Gestion des affaires et des marchés publics	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	30-03/04/2018	2		Non payés		0,0	
KFFIT/Alfred	Attaché	C	Junete - Liaison de suivi des _SP	35	Management, Leadership	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	16-18/03/2018	3		Non payés		0,0	
KFFIT/Alfred	Attaché	C	Junete - Liaison de suivi des _SP	35	Management, Leadership	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	17-18/03/2018	2		Non payés		0,0	
FRIEPPRETIÉS	Médecin	C	Co-gestion des affaires et des marchés publics	35	Les logiciels de gestion et de planification	CIFOP	Formation aux logiciels de 2 carrea	17-18/03/2018	2		Non payés		0,0	
FRIEPPRETIÉS	Médecin	C	Co-gestion des affaires et des marchés publics	35	Management	Surin	Formation aux logiciels de 2 carrea	2018	1		Non payés		0,0	165,770
Stjean MYER/Myriam	Liaison principale - Liaison	R	Pas de poste suite à l'assistance française	7,5	Management, Leadership		Formation aux logiciels de 2 carrea	2018	4		Non payés		0,0	480,770
NB JOURS														
	Préparation	2												
	Urgence	4												
	Urgence	4												
	Pierrot	3												
	Celine	3												
	Jean Marc	4												
	Pauline	2												
	Audrey	4												
	Farah	4												
	Lisa	4												
	Suzie	4												
	Total	30												